

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

55-22-CA

ELHOUSSINE MEZOUAGHI

INTENDED APPELLANT

- and -

ROGERS COMMUNICATIONS

INTENDED RESPONDENT

Motion determined without hearing
(section 44(8) of *Regulation 2012-103* of the *Small
Claims Act*, R.S.N.B. 2012, c. 15) by:
The Honourable Justice LeBlond

Date of decision:
August 11, 2022

Written argument:

From the Intended Appellant on his own behalf:
June 10, 2022

From the Intended Respondent:
Natacha Bujold
July 8, 2022

ELHOUSSINE MEZOUAGHI

APPELANT ÉVENTUEL

- et -

ROGERS COMMUNICATIONS

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion tranchée sans audience
(paragraphe 44(8) du règlement 2012-103 pris en
vertu de la *Loi sur les petites créances*, L.R.N.-B.
2012, ch. 15) par :
l'honorable juge LeBlond

Date de la décision :
le 11 août 2022

Argumentation écrite :

De la part de l'appelant éventuel en son propre nom :
le 10 juin 2022

De la part de l'intimée éventuelle :
Natacha Bujold
le 8 juillet 2022

Decision

I. Introduction

[1] The Intended Appellant, Elhoussine Mezouaghi, seeks an extension of time to serve a Notice of Motion for Leave to Appeal a decision of the Court of Queen's Bench which was rendered following a trial *de novo* of a Small Claims Court adjudication which had dismissed Mr. Mezouaghi's Small Claim action on the basis it was statute-barred. The Court of Queen's Bench confirmed that disposition.

II. Analysis

[2] Section 21 of the *Small Claims Act*, R.S.N.B. 2012, c. 15, provides that an appeal to the Court of Appeal can only proceed with leave and be in accordance with the regulations. Moreover, s. 42(3) states leave can only be granted on a question of law.

[3] The *General Regulation-Small Claims Act*, N.B. Reg. 2012-103, provides at s. 44(1) that leave to appeal must be filed within thirty days of the filing of the Queen's Bench decision. Mr. Mezouaghi did not file his motion for leave within that timeframe and therefore seeks an extension of time to do so.

[4] Section 44(8) of the General Regulation states that a judge of our Court shall dispose of a request for leave to appeal on the basis of the written arguments filed by the parties without a hearing of oral arguments unless the judge believes a hearing would be appropriate. In my view, such a hearing is neither necessary nor appropriate in this case as the question of law which is central to its disposition does not require a hearing for its determination. The motion for an extension of time to serve the motion for leave to appeal can be dealt with on the same basis.

[5] Mr. Mezouaghi's small claim action alleged an imposter had set up an account in his name with the Intended Respondent, Rogers Communications. The record establishes he advised Rogers of this fact on January 8, 2018. That date therefore triggered

the commencement of the limitation period if he contemplated commencing legal proceedings. He alleges Rogers acted negligently in dealing with his complaint and he ultimately sued for \$20,000 because of the negative impact this had on his credit rating coupled with the fact he alleged it had hindered his ability to secure employment. The problem is that he did not file his action until September 11, 2020, well outside the two-year limitation period prescribed by s. 5 of the *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5. Both the small claims adjudicator and the Queen's Bench judge properly dismissed his action on that basis.

III. Conclusion and Disposition

[6] I find there is no merit to the proposed appeal as it is doomed to fail. I therefore dismiss the motion for an extension of time to serve a motion for leave to appeal with costs of \$200 payable by Mr. Mezouaghi.

Décision

[Version française]

I. Introduction

[1] L'appelant éventuel, Elhoussine Mezouaghi, sollicite la prolongation du délai prescrit pour la signification d'un avis de motion en autorisation d'appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine qui a été rendue à l'issue d'un nouveau procès se rapportant à une décision de la Cour des petites créances dans laquelle l'action en petites créances de M. Mezouaghi avait été rejetée au motif qu'elle était prescrite. La Cour du Banc de la Reine a confirmé cette décision.

II. Analyse

[2] L'article 21 de la *Loi sur les petites créances*, L.R.N.-B. 2012, ch. 15, prévoit que, pour interjeter appel à la Cour d'appel, il faut obtenir la permission d'un de ses juges et procéder conformément aux règlements. De plus, le par. 42(3) prévoit que la permission ne peut être accordée que pour interjeter appel sur une question de droit.

[3] Le *Règlement général – Loi sur les petites créances*, Règl. du N.-B. 2012-103, prévoit, au par. 44(1), que la demande d'autorisation d'appel doit être déposée dans les trente jours qui suivent le dépôt de la décision de la Cour du Banc de la Reine. M. Mezouaghi n'a pas déposé sa motion en autorisation d'appel dans le délai prescrit et sollicite donc une prolongation du délai pour la déposer.

[4] Le paragraphe 44(8) du *Règlement général – Loi sur les petites créances* prévoit qu'un juge de notre Cour doit trancher la demande d'autorisation d'appel sur la foi de l'argumentation écrite déposée par les parties sans entendre l'argumentation orale, sauf s'il estime qu'il convient de l'entendre. À mon avis, il n'est ni nécessaire ni opportun de l'entendre en l'espèce puisque la question de droit sur laquelle repose la présente affaire ne nécessite pas d'être entendue pour être tranchée. La motion en prolongation du délai

prescrit pour la signification de la motion en autorisation d'appel peut être traitée de la même façon.

[5] Dans son action en petites créances, M. Mezouaghi a affirmé qu'un imposteur avait ouvert un compte en son nom auprès de l'intimée éventuelle, Rogers Communications. Le dossier révèle qu'il a informé Rogers de ce fait le 8 janvier 2018. Le délai de prescription a donc commencé à courir à cette date s'il envisageait d'intenter une poursuite judiciaire. Il soutient que Rogers a agi négligemment lorsqu'elle a traité sa plainte et il a fini par intenter une poursuite par laquelle il réclamait 20 000 \$ en raison des répercussions négatives que cela avait eues sur sa cote de crédit ainsi que du fait, a-t-il allégué, que cela l'avait empêché d'obtenir un emploi. Le problème, c'est qu'il n'a déposé son action que le 11 septembre 2020, ce qui est bien après l'expiration du délai de prescription de deux ans prescrit à l'art. 5 de la *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, ch. L-8.5. L'adjudicatrice de la Cour des petites créances ainsi que la juge de la Cour du Banc de la Reine ont, à juste titre, rejeté son action sur ce fondement.

III. Conclusion et dispositif

[6] Je conclus que l'appel projeté est sans fondement et est voué à l'échec. Je rejette donc la motion en prolongation du délai prescrit pour la signification d'une motion en autorisation d'appel et condamne M. Mezouaghi à des dépens de 200 \$.